

E 5.2. assurances de dommages

ÉLÉMENTS DE CORRIGÉ

Dossier ROBIDAS

1^{er} Travail : Règlement du sinistre (30 points)

1°- M. ROBIDAS est assuré auprès de notre société par un contrat multirisque habitation à effet du 1^{er} Avril 1998. A l'échéance du 1^{er} Avril 2001, Monsieur ROBIDAS est à jour de sa cotisation.

Les circonstances du sinistre montrent qu'il s'agit d'une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal répondant à la définition de l'incendie. Le contrat souscrit comprend la garantie incendie. Les conditions de mise en œuvre de ladite garantie sont réunies. Mr ROBIDAS percevra une indemnité d'assurance selon les modalités de règlement définies au contrat.

2°- L'indemnité sera réglée en 2 temps :

□ dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties, ici le 15 février 2002, nous allons régler la part d'indemnité correspondant au prix du neuf déduction faite de la vétusté :

Dommages au bâtiment	66 133,17
+ Dommages au contenu	50 655,90
	116 789,07
Franchise 0,30 x 597,60	- 179,28
Indice FFB : 597,60	
	116 609,79 €

Le 1^{er} versement sera de 116 609,79 €.

□ M. ROBIDAS a fait reconstruire sa maison et a remplacé son mobilier dans les 2 ans du sinistre. Sur présentation des factures, nous lui réglerons la vétusté dans la limite de 25% :

Vétusté sur bâtiment :

8 246,22

+ Vétusté sur contenu :

2 562,19

10 808,41

2/3

Le 2^{ème} versement sera de **10 808,41 €**

□ Les frais de démolition et de déblais peuvent être ajoutés soit au premier règlement, soit au deuxième ou bien encore à tout autre moment sur présentation des factures justificatives soit **6 673,48 €**.

□ Les frais de relogement peuvent être inclus au 1^{er} règlement qui interviendra fin Février, début Mars 2002 pour les mois de Novembre 2001 à Février 2002 soit :

- Loyers 4 mois x 350,63 €	1 402,52
- Frais accès au compteur eau	38,72
- Ouverture compteur EDF	14,64

1 455,88 €

Pour la période Mars – Octobre 2002, les loyers seront joints soit au deuxième règlement, soit versés à la prise de possession de la maison reconstruite, soit versés périodiquement.

- Loyers 8 mois x 365,88 €	2 927,04 €
----------------------------	-------------------

Remarques : - La franchise n'est déduite qu'une seule fois, en principe lors du 1^{er} versement. Une franchise arrondie à 179 € ou 180 € est acceptable.

-Le candidat qui propose la garantie perte d'usage au lieu de la garantie frais de relogement mérite un bonus (à déterminer).

Au total, notre assuré, M. ROBDAS touchera **138 474,60 €**.

3°- Nous accepterons la prise en charge des honoraires de l'expert de notre assuré pour le montant demandé de **3 900 €**. En effet, contractuellement les frais d'honoraires d'expert d'assuré sont pris en charge dans la limite de 5% du montant de l'indemnité.

4°- Si la banque CIO ne lève pas l'opposition, nous aurons deux créanciers de l'indemnité : le CIO pour le montant de sa créance hypothécaire et notre assuré pour le reliquat. Nous pouvons voir que le montant de la créance de la banque s'élève à 60 000 €. Nous allons lui verser directement ce montant.

M. ROBDAS recevra la somme de **78 474,60 €**, différence entre le montant de l'indemnité et la créance de la banque.

5°- Nous expliquerons à notre assuré que la banque CIO ayant pris une hypothèque en garantie du prêt accordé pour l'achat de sa maison est un créancier privilégié et à ce titre, doit être dédommagé en priorité.

L'art L121-13 du CDA oblige l'assureur à verser l'indemnité entre les mains du créancier hypothécaire lorsque ce dernier lui a fait opposition de sa créance.

2^{ème} Travail : Demandes de la part de votre assuré. (20 points)

1°- Contractuellement, notre assuré a droit à un remboursement de ses frais de relogement pendant 12 mois et, éventuellement pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux.

Ici, le rapport d'expertise indique seulement 12 mois de relogement.

Commercialement, il est possible d'accepter 2 mois supplémentaires de loyer sauf si l'assuré est à l'origine de ce retard (chantier retardé à cause de la mauvaise volonté de l'assuré, de sa négligence.....)

Acceptez toute réponse justifiée y compris le renvoi au service décisionnaire compétent.

2°- M. ROBDAS a profité des travaux pour aménager un grand grenier en chambre et créer une salle de bains-WC. De ce fait, notre assuré a modifié le risque assuré : il a agrandi sa maison, ce qui entraîne un nouveau risque; l'art L113-2 al 3 l'oblige à nous le déclarer dans les 15 jours de la fin des travaux.

3°- Nous allons modifier le contrat MRH en rajoutant 2 pièces supplémentaires puisque le grenier mesure 32 m² et il est dit dans les CG que toute pièce supérieure à 30 m² compte pour 2 pièces principales. Par contre, la salle de bains-WC ne sera pas prise en considération puisqu'elle ne fait que 8 m².

Cette modification va faire l'objet d'un avenant qui sera joint au contrat ainsi que d'une augmentation de prime.

Barème proposé :

1^{er} travail : 30 points 1° _____ 2 pts
 2° _____ 15 pts
 3° _____ 4 pts
 4° _____ 4 pts
 5° _____ 5 pts

2^{ème} travail : 20 points 1° _____ 7 pts
 2° _____ 6 pts
 3° _____ 7 pts